



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 Avenue du Général de Gaulle  
CS 90524 - 43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 18/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOGRAP**

Allée Bartolli  
42720 Vougy

Références : UID4243-MEA-025-0193  
Code AIOT : 0005600922

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement SOGRAP implanté Les Ronchettes 43200 Saint-Julien-du-Pinet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est effectuée à la demande de l'exploitant dans le cadre d'un futur dépôt de dossier de porter à connaissance.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOGRAP
- Les Ronchettes 43200 Saint-Julien-du-Pinet
- Code AIOT : 0005600922
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Née en 1970, Sograp (Société des gravières de Perreux) est présente dans le nord de la Loire (42), en Haute-Loire (43) et dans le Beaujolais vert (69).

La carrière dispose de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3-2012/51, autorisant l'exploitation de deux carrières basalte et granite sur le même site, ainsi que le concassage criblage des matériaux, et une centrale d'enrobage à froid.

### **Thème de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 5, 6 et 7.2	Demande d'action corrective et demande de justificatifs	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du site	Article L181-14 du code de l'environnement	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est particulier car il dispose de deux carrières bien distinctes de basalte et granite. La carrière de basalte est épuisée, et l'exploitant cherche une solution pour le devenir du site : il est envisagé de permettre l'accueil des inertes du chantier de la RN88 pour la remise en état. Par ailleurs, un affaissement du terrain a eu lieu en 2017 suite aux chantiers de découverte, et semble se poursuivre. Des mesures doivent être prises pour sécuriser le lieu et régulariser. En dehors du constat mentionné ci-dessus, repris par le présent rapport, l'inspection du 11/07/2023 est clôturée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modification du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Article L181-14 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

La carrière est actuellement à l'arrêt depuis mars 2025.

Le gisement de basalte est épuisé, l'exploitation a été autorisée jusqu'en 2042, cependant, l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière prévue initialement en extraction lors du précédent renouvellement.

Le gisement de granite est peu rentable à exploiter.

L'exploitant cherche des solutions pour modifier les conditions d'exploitation et ainsi mieux tirer profit de son site. Plusieurs solutions ont été envisagées.

Par ailleurs, le chantier de la RN88 engendrera 3 millions de m<sup>3</sup> de déchets inertes, dont 700/800 000 m<sup>3</sup> n'ont pas trouvé de débouché.

Actuellement, l'arrêté de la carrière ne prévoit pas l'accueil de déchets inertes. L'exploitant souhaiterait modifier ce point et procéder à la remise en état de la carrière de basalte à l'aide des déchets inertes issus du chantier de la RN88.

Les enjeux identifiés pour ce projet sont : la stabilité du remblai à partir de déchets inertes, les impacts eau, paysager.

Cela modifie les hypothèses du dossier initial de demande d'autorisation pour ce qui concerne les conditions de remise en état qui ne prévoyaient pas l'accueil de déchets inertes en remblaiement de la carrière de basalte. Ce projet devra être accompagné d'une mise à jour du calcul du montant des garanties financières.

Le dossier initial prévoyait une remise en état en prairie avec un plan d'eau et une vue sur les orgues basaltiques à l'aide d'un belvédère. Le type de remise en état est inchangé, seule la topographie envisagée serait modifiée.

L'exploitant, s'il souhaite réaliser son projet, doit déposer un porter à connaissance contenant :

- une description du projet,
- une description des travaux prévus, des procédures d'accueil, de surveillance et méthodes de remblaiement,
- une évaluation des impacts généraux (bruit, poussières, circulation des camions..),
- une étude paysagère pour évaluer les impacts de la modification de remise en état,
- une étude géotechnique pour la stabilité du remblai,
- une étude hydraulique et hydrogéologique pour l'enjeu eau au regard du risque de pollution par les apports extérieurs,
- une actualisation des garanties financières,
- l'avis du maire et des propriétaires sur les nouveaux plans de remise en état.

L'exploitant devra évidemment se conformer à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sur l'accueil des déchets inertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage et remise en état de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  7.2 Une bande de 10m doit être maintenue.
<b>Constats :</b>  Des affaissements du terrain continuent à se produire en haut de la carrière de granite, empiétant au fur et à mesure sur la bande des 10m. L'inspection du 21/06/2017 indiquait que : <i>« Le jour de la visite, suite à une demande d'expertise faite par l'inspection dans les échanges avec l'exploitant, un bureau d'étude expert en géotechnique-géologie est présent sur le terrain. L'objectif étant d'étudier la nature du glissement pour ensuite valider les options techniques à mettre en place afin de : - traiter l'urgence et éviter que les matériaux qui ont glissé ne glissent à nouveau, (des travaux de curage et étanchéification des fossés en amont ont déjà été effectués) ; - garantir la stabilité des terrains supérieurs voisins. L'exploitant devra remettre à l'inspection le rapport du bureau d'étude. Cette étude devra permettre de valider le schéma de principe des travaux de réaménagement et également préciser comment sera rétablie la continuité de la voie communale et l'accès du propriétaire agricole à ses parcelles. »</i>  et l'inspection du 11/07/2023 précisait que : <i>«<b>Concernant le glissement de terrain de 2017</b>, l'exploitant indique avoir fait procéder à une étude géotechnique par le bureau d'étude GéoCSP et suivi ses recommandations. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette sous 3 mois le rapport GéoCSP, ainsi qu'un bilan des actions mises en œuvre à la suite de cet effondrement. Suite à l'effondrement de 2020, l'exploitant indique avoir procédé à une purge du massif, avoir creusé des drains pour dévier les eaux et éviter une montée en charge des terrains situés au-dessus de l'atelier, et coulé une dalle béton au pied de l'atelier pour récupérer plus facilement les petits glissements. <b>Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette sous 3 mois le ou les rapports réalisés sur ce glissement de terrain, ainsi qu'un bilan des actions mises en œuvre à la suite de cet effondrement.</b> »</i>  Par courrier du 8/11/23, l'exploitant a retransmis une étude préliminaire du glissement de terrain, datant d'octobre 2017. Ce rapport identifie les causes du glissement, des travaux menés sur place, et la mise en sécurité de la zone. Le bilan des actions mises en place est le suivant : - La zone a été sécurisée par une interdiction de l'accès, - Suppression des venues d'eau dans la zone problématique, par des travaux de reprise des fossés. Ces travaux ont consisté en l'identification des ruissellements d'eau à capter et à dévier de la zone du glissement de terrain, et l'étanchement des fossés grâce à l'argile présente afin d'empêcher l'infiltration de l'eau dans le terrain naturel. - Mise en place des blocs de basalte d'un poids supérieur 3 tonnes à partir d'une tranchée d'ancrage dans le terrain naturel de la première risberme à sa côte actuelle. Puis le talus a été remodelé pour remonter en partie les matériaux ayant glissé. - Installation des drains permettant de capter et diriger les eaux météoriques rejoignant la zone de glissement vers le bas de la carrière sans alourdir le massif ayant déjà fait l'objet du glissement.

- Agrandissement de la bande à délaissier à l'intérieur de la carrière pour garantir la stabilité des terrains voisins, et le chemin communal sur des terrains appartenant à la société et le périmètre a été clôturé.

**L'inspection du 11/07/2023 précisait aussi :** « Une demande de modification du périmètre autorisé de la carrière sera effectuée par l'exploitant sous 3 mois afin d'encadrer les nouvelles limites du site. Cette demande devra être accompagnée de justificatifs de maîtrise foncière, et d'une mise à jour le cas échéant des plans de phasage, de remises en état, et les garanties financières. »

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a fait part de ses difficultés, d'une part car le site est à l'arrêt, d'autre part car une remise en état semblerait plus simple à réaliser techniquement mais la topographie des terrains ne semble pas s'y prêter. L'exploitant a indiqué qu'il doit se pencher sur la question, tant sur la problématique foncière en cas de régularisation administrative que technique pour la remise en état des terrains.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des constats effectués, il est demandé à l'exploitant, de proposer, sous un délai de 3 mois, un plan d'action pour une remise en état OU une régularisation administrative. L'échéance finale du plan d'action sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.

Le site doit par ailleurs être sécurisé et l'accès limité. Une clôture est en place mais doit être déplacée pour englober le nouvel affaissement sous 3 mois également.

**En l'absence de transmission du plan d'action selon le délai demandé, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 3 mois

Planche photographique



Affaissement du terrain en haut de la carrière de granite